

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 29 janvier 2021

GEC-MIG (2021) 2

**Comité de rédaction
sur les femmes migrantes (GEC-MIG)**

**Projet de recommandation sur les femmes migrantes, réfugiées et
demandeuses d'asile (*titre provisoire*)**

Projet de recommandation sur [Saint-Siège : Protéger les droits des] femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile [Belgique : et de protection internationale] (*titre provisoire*)

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en promouvant des normes communes et en développant des actions dans le domaine des droits humains ;
3. Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de l'État de droit et la promotion du bien-être de toutes et tous;
4. Considérant les profonds changements dans les formes de migration et la situation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, le fait que le nombre de personnes déplacées a atteint un niveau record ces dernières années et les évolutions significatives dans les concepts, politiques et instruments juridiques liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la migration et l'asile à tous les niveaux;
5. Souhaitant de ce fait revoir et mettre à jour sa Recommandation n° R(79)10 aux États membres concernant les femmes migrantes, désormais remplacée par le présent instrument ;
6. [Notant avec appréciation les efforts et les activités entrepris par les États pour répondre aux besoins des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;]
7. Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles et à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul, 2011);
8. Rappelant la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951) ; la Convention 189 de l'Organisation internationale du travail sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011); la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("CEDEF", 1979) et son protocole facultatif (1999), ainsi que la Recommandation générale n° 30 de la CEDEF sur les femmes dans la prévention des conflits, les situations de conflit et d'après-conflit (2013), la Recommandation générale n°32 de la CEDEF sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des

femmes (2014) , la Recommandation générale n°35 de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui met à jour la Recommandation générale n°19 (2017) et la Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (2020); la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000) ; et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006);

9. [Rappelant les mesures pertinentes contenues dans le Pacte mondial des Nations unies pour les réfugiés (2018) et dans le Pacte mondial des Nations unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018), visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et à mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, à la traite des êtres humains, à l'exploitation et aux abus sexuels, et aux pratiques néfastes ;]
10. Vues les "Directives sur la protection internationale de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés : Persécution fondée sur le genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés", du 7 mai 2002 ;
11. Tenant compte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 et de son objectif stratégique de protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
12. Agissant conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) et notamment, à son objectif stratégique consistant à identifier les vulnérabilités et à y remédier tout au long des procédures d'asile et de migration.
13. Reconnaisant la réalité multi-dimensionnelle des situations des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et gardant à l'esprit l'importance d'une mise en œuvre et d'un impact généraux de l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable, notamment l'objectif 5 de développement durable ("Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles"), l'objectif 10 de développement durable ("Réduire les inégalités dans les pays, et d'un pays à l'autre"), avec pour cible de "faciliter des migrations et une mobilité des personnes ordonnées, sûres, régulières et responsables, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées", et l'objectif 16 de développement durable ("Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous") ;
14. Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe : Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence ; Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix ; Recommandation CM/Rec(2015)1 sur l'intégration interculturelle, Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la

prévention et la lutte contre le sexisme [ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe;]

15. Réaffirmant que tous les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il est nécessaire de garantir leur pleine jouissance sans aucune discrimination, par les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
16. Notant avec inquiétude que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent être confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage et dans leur pays de destination et soulignant la nécessité d'une approche inclusive et intersectionnelle qui tienne compte des différentes situations et caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
17. Reconnaissant que si les normes internationales de protection des droits humains s'appliquent à toutes les personnes, des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour évaluer les déficits en matière de prévention et de protection résultant des insuffisances dans la mise en œuvre de ces normes, dans l'information concernant ces dernières et dans le contrôle des normes et politiques existantes relatives aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
18. Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont des personnes vulnérables souvent exposées à des formes graves de violence fondées sur le genre dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage, en transit et/ou dans les pays de destination, ce qui constitue une grave violation de leurs droits humains, et qu'elles sont confrontées à des difficultés et des barrières structurelles pour surmonter cette violence;
19. Reconnaissant la contribution positive que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile apportent aux sociétés et communautés en Europe,
20. Conscient des obstacles liés au genre auxquels sont confrontées les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile en termes d'intégration, de participation, d'égalité d'accès aux droits, aux services, à la prise de décision et à une participation significative, et de la nécessité de faciliter leur intégration et leur pleine participation à la vie économique, sociale, civique, politique et culturelle, [notamment en offrant des voies de régularisation le cas échéant;]
21. Recommande aux gouvernements des États membres :
 1. de prendre des mesures législatives et autres pour promouvoir et appliquer les lignes directrices figurant à l'annexe de la présente recommandation, visant à garantir que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent effectivement accéder à leurs droits et les exercer ;

2. de veiller à ce que la présente recommandation, y compris son annexe, soit traduite et diffusée (dans des formats accessibles) auprès des autorités compétentes et des parties prenantes qui sont encouragées à prendre des mesures visant à sa mise en œuvre;
3. de suivre les progrès dans la mise en œuvre de la présente recommandation et d'informer régulièrement le(s) comité(s) directeur(s) et les organes compétents du Conseil de l'Europe des mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine.

Projet d'annexe

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

« **Migrant** » : personne qui quitte un pays ou une région pour s'installer dans un autre, souvent à la recherche d'une vie meilleure, y compris les citoyennes/citoyens d'États membres du Conseil de l'Europe issu-e-s de l'immigration, ainsi que les femmes et les filles apatrides.

« **Femmes migrantes** » ou « **femmes** » inclut les femmes et les filles de moins de 18 ans.

« **Demandeuse/demandeur d'asile** » : personne qui a l'intention de présenter ou qui a présenté une demande de protection internationale.

« **Protection internationale** » : Protection en tant que réfugié-e au titre de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par son protocole de 1967 (ci-après "Convention de 1951") ou toute autre forme de protection internationale ou européenne, humanitaire, subsidiaire ou temporaire.

« **Réfugié-e** » : personne répondant à la définition de l'article 1(A)(2) de la Convention de 1951.

II. Questions horizontales

1. Les Etats membres devraient prendre en compte les questions horizontales mentionnées ci-dessous pour toutes les mesures proposées dans la présente annexe.

Non-discrimination, intersectionnalité, élimination des stéréotypes

2. Les Etats membres devraient veiller à ce que toutes les mesures applicables soient garanties sans discrimination aucune, y compris celles visant à protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile¹ victimes de violence fondée sur le genre et de traite des êtres humains.
3. Les États membres devraient appliquer une approche intersectionnelle à toutes les mesures visées dans la présente annexe, en tenant compte notamment des besoins spécifiques des femmes et des filles vivant avec un handicap, des filles, des femmes âgées, des femmes enceintes et allaitantes, des femmes voyageant seules ou avec des enfants, des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, des femmes issues de minorités ethniques ou d'autres minorités et des survivantes de la violence fondée sur le genre, de la traite ou de torture.
4. Créer des "pare-feu"² entre le statut juridique des femmes sans-papiers et leurs droits d'accès à la justice, à la protection, à la santé et à l'éducation.

¹ Ci-après groupées sous la terminologie « femmes migrantes ».

² Les pare-feux sont des "mesures visant à empêcher les acteurs des secteurs public et privé de dénier effectivement les droits de l'homme aux migrants en situation irrégulière y interdisant clairement le partage des données personnelles ou d'autres informations sur les personnes soupçonnées de présence ou de travail irréguliers avec les autorités d'immigration aux fins de contrôle et de répression de l'immigration", ([Recommandation de politique générale n°16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination](#) - adoptée le 16 mars 2016).

5. Au sein des pays et des communautés d'accueil et de migrant-e-s, les États membres devraient:
 - 5.1 accorder une attention particulière aux mesures visant à démanteler les stéréotypes de genre et autres formes de stéréotypes, notamment ceux fondés sur le statut de migrant-e, la culture, la tradition et la religion ;
 - 5.2 mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation afin de promouvoir l'égalité de genre.

Filles

6. Les États membres devraient adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant à l'égard des filles migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, qui tiennent compte de l'âge ainsi que de la situation et des besoins spécifiques des filles, y compris, garantir des solutions alternatives de prise en charge appropriées et sûres lorsqu'elles sont séparées de leurs parents ou de la/des personne(s) qui s'occupe(nt) d'elles.
7. En raison de la vulnérabilité accrue des filles migrantes à l'exploitation et aux abus, les solutions de prise en charge devraient être alignées sur celles des enfants non migrants et dans les institutions ou services de protection de l'enfance classiques. Les enfants non accompagnés et séparés devraient se voir attribuer un-e tuteur/tutrice.
8. Les États membres devraient garantir un accès continu aux services essentiels pour les jeunes femmes réfugiées lorsqu'elles atteignent l'âge adulte, y compris un soutien à leur intégration et à leur participation sociale et un soutien à leur transition vers l'âge adulte au-delà de 18 ans. Le but est d'éviter, le cas échéant, une interruption brutale de l'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux services sociaux et d'intégration dans les communautés d'accueil.

Information, autonomisation, sensibilisation et promotion des droits humains

9. Afin d'autonomiser les femmes migrantes et de leur permettre d'accéder à leurs droits, il convient de leur fournir des informations et des conseils pertinents, accessibles et culturellement adaptés, dans une langue qu'elles comprennent, couvrant :
 - 9.1 leurs droits humains fondamentaux et leurs obligations tels qu'ils sont énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et autres instruments pertinents, y compris lorsqu'elles se trouvent dans des centres de détention et d'accueil ;
 - 9.2 les mécanismes de signalement et de plainte en cas d'abus par des autorités publiques ou des entreprises privées agissant au nom de l'État, y compris les droits aux recours civils et à l'indemnisation ;
 - 9.3 la protection contre toutes les formes de violence, y compris la violence domestique et la traite des êtres humains. Cela inclut l'assistance générale et spécifique (c'est-à-dire concernant les procédures juridiques, les structures et services de soutien, le soutien des ONG et l'aide juridique disponible pour les victimes dans leur pays de résidence).
 - 9.4 les services sociaux et allocations disponibles, notamment concernant: la santé, (y compris la santé sexuelle et génésique et le bien-être), l'accès à l'éducation, à la

formation linguistique, au logement et à l'emploi, la participation à la vie sociale, politique, économique et culturelle.

10. Les États membres devraient faciliter l'accès des femmes migrantes aux services et connexions numériques, y compris l'internet, en particulier si les services et informations sont disponibles uniquement ou en grande partie sous forme numérique.

Accès à la justice, y compris à l'aide juridique

11. Les femmes migrantes devraient avoir accès aux mécanismes de plainte et aux recours nationaux et internationaux, y compris à l'aide juridique pour exercer effectivement leurs droits et/ou agir en cas de violation de ces droits.
12. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes migrantes bénéficient d'un soutien adéquat en tant qu'accusées, victimes ou témoins tout au long des procédures pénales et civiles.
13. Une approche intersectionnelle et sensible au genre devrait être adoptée pour déterminer la crédibilité des femmes et des filles migrantes dans les procédures judiciaires et administratives, notamment lorsque les décisions ont un impact sur leur statut migratoire.

Détention

14. En cas de recours à la détention - qui doit être une mesure de dernier recours -, des zones sûres séparées devraient être prévues pour les femmes et les filles dans les centres de détention.
15. Des services de santé et d'hygiène tenant compte des spécificités liées à l'âge et au genre ainsi que des activités appropriées devraient être mis à disposition des femmes migrantes dans les lieux de détention pendant la durée de la détention.
16. Les États membres devraient veiller à ce que les mesures d'application de la loi dans les lieux de détention tiennent compte de l'âge et du genre.
17. La présence de femmes devrait être encouragée parmi le personnel de la police des frontières, de la migration et des autres services de police ou ceux chargés des gardes à vue, ainsi que parmi les travailleurs/travailleuses sociaux/socials et les interprètes.

Intelligence artificielle, prise de décision automatisée et protection des données

18. Les États membres devraient assurer qu'une évaluation de l'impact sur les droits humains incluant la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes soit réalisée avant l'introduction de systèmes liés à l'intelligence artificielle et de systèmes de prise de décision automatisée dans le domaine de la migration.
19. L'utilisation de l'intelligence artificielle et de systèmes automatisés de prise de décision par le secteur public et ses prestataires de services et entreprises sous contrat ne devrait entraîner aucune discrimination, être conforme aux principes de protection de la vie privée, transparente et s'accompagner de mécanismes de gouvernance clairs, dans le cadre de :
 - 19.1 la prise de décision en matière de contrôle aux frontières et de l'immigration, y compris en ce qui concerne l'entrée ou le retour ;
 - 19.2 la gestion des migrations, y compris l'utilisation d'informations biométriques ;

- 19.3 le maintien de l'ordre et la sécurité concernant les femmes migrantes et les services liés à la protection ou à la prévention des crimes ;
 - 19.4 la fourniture de services aux femmes migrantes, notamment en matière de santé, de protection sociale, de logement, d'emploi, de formation linguistique et d'éducation.
20. Les femmes migrantes devraient avoir la possibilité de participer aux discussions sur le développement et le déploiement des nouvelles technologies qui les affectent.
 21. Compte tenu de la vulnérabilité des femmes migrantes, la divulgation délibérée ou involontaire de leurs données au sein de la communauté d'accueil ou par transfert vers le pays d'origine pourrait les exposer à de graves violations de leurs droits humains. Les autorités pertinentes devraient donc :
 - 21.1 assurer la confidentialité et la sécurité de ces données ;
 - 21.2 accepter de ne pas transférer ces données vers le pays d'origine sans le consentement explicite de la ou des personnes concernées.

Coopération avec la société civile

22. Les États membres devraient soutenir activement, y compris financièrement et coopérer avec les organisations de femmes migrantes et les organisations de défense des droits des femmes qui défendent les droits humains universels des femmes migrantes, qui les soutiennent et travaillent à leur autonomisation.
23. Des mécanismes devraient être mis en place pour garantir que les organisations de femmes migrantes soient consultées, en particulier lors de l'élaboration des politiques en matière de migration, d'asile et d'intégration qui les concernent.

Collecte de données, recherche et suivi

24. Les États membres devraient soutenir la collecte de données ventilées par âge et par sexe sur les questions de migration et d'asile, en veillant au respect des exigences applicables en matière de protection des données.
25. La recherche, le suivi et l'évaluation des politiques de migration, d'intégration et d'asile dans une perspective d'égalité de genre devrait être soutenue et dotée de ressources adéquates.
26. Les données collectées et les résultats de la recherche et de l'évaluation des politiques de migration, d'intégration et d'asile dans une perspective de genre devraient être utilisés à tous les niveaux pour le développement et l'ajustement des politiques publiques dans ces domaines.

III. Protection

27. Les États membres devraient protéger les femmes migrantes réfugiées et demandeuses d'asile contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Cela inclut la violence domestique, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle y compris le viol, la traite, les mariages forcés, les crimes commis au nom du prétendu « honneur », l'avortement et la

stérilisation forcés, les mutilations génitales féminines, l'exploitation sexuelle, la violence économique, physique et psychologique.

28. Une approche multi-agences incluant les organisations de femmes migrantes devrait être mise en œuvre en ce qui concerne les questions relatives à leur protection.
29. Les autorités et le personnel compétent devraient être formés et qualifiés pour leur permettre:
 - 29.1 d'identifier rapidement les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui sont victimes de traite et de violence ;
 - 29.2 être conscients des difficultés que les femmes migrantes peuvent rencontrer pour révéler des faits de violence fondée sur le genre, en raison de leur statut migratoire précaire, d'une méconnaissance de leurs droits légaux et de la stigmatisation, et les soutenir à cet égard.
30. Des interprètes professionnel-le-s formé-e-s à la violence fondée sur le genre et à la traite des êtres humains devraient être disponibles pour soutenir les femmes migrantes qui cherchent à se protéger, lors du dépôt de plainte initial, tout au long de la procédure judiciaire et lors des demandes de réparation.
31. Des mécanismes devraient être mis en place dans les institutions publiques et privées, tels que les postes de police, les prisons, les écoles et les hôpitaux, pour permettre le signalement des incidents de violence sexuelle et fondée sur le genre par le personnel et les agent-e-s, y compris l'accès à lignes téléphoniques de soutien sensibles à l'âge et au genre et des procédures d'orientation vers d'autres organismes appropriés et organismes de soins médicaux et psychologiques.
32. Les États membres devraient garantir l'accès des femmes migrantes aux refuges pour les femmes victimes de violence, quel que soit leur statut migratoire.
33. Des services de soutien généraux et spécialisés, des conseils, un soutien psychologique et des soins de santé, y compris des soins de santé sexuelle et génésique et des soins spécifiques après un viol devraient être mis à disposition des victimes de violence et de traite des êtres humains dans leur pays d'origine, de transit ou de destination, y compris pour les personnes hébergées dans des centres de transit, d'accueil et d'hébergement.
34. L'évaluation et la gestion des risques de violence à l'égard des femmes migrantes devraient être effectuées en tenant spécifiquement compte de leur vulnérabilité accrue éventuelle, du fait de leur statut migratoire précaire et de leurs vulnérabilités intersectionnelles.
35. L'accès à l'aide et à une assistance juridique gratuite devrait être garanti, afin de soutenir les femmes migrantes victimes de violence lors des procédures pénales et civiles, y compris la poursuite des demandes d'indemnisation et de réparation légale contre les auteur-e-s.
36. Les États membres devraient permettre aux femmes migrantes d'accéder aux régimes nationaux d'indemnisation, à l'aide à la réadaptation, aux mesures ou autres programmes visant à l'assistance sociale et à l'intégration des victimes de violence envers les femmes ou de traite des êtres humains, dans les mêmes conditions que les ressortissant-e-s nationaux/nationales.

37. Les États membres devraient élaborer des mesures spécifiques pour lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes migrantes, en particulier la demande de cette exploitation, y compris des mesures punitives, préventives et éducatives.
38. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes migrantes ne subissent aucune sanction, y compris la perte de leur statut de migratoire du fait de leur exploitation en tant que victimes de la traite des êtres humains ou de mariages forcés.
39. Des mesures devraient être prises pour protéger les femmes migrantes contre le discours de haine et le sexisme.
40. Les États membres devraient veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "l'honneur" ne soient pas considérées comme une justification pour toute exploitation ou tout acte de violence à l'égard des femmes ou des filles.

Etat d'urgence et gestion des crises

41. Dans les situations de crises de santé publique, de crises humanitaires et de crises liées au changement climatique, les États membres devraient prendre en compte le risque accru de violence, y compris de violence domestique, de pauvreté et de sans-abrisme pour les femmes migrantes et adopter les mesures suivantes :
 - 41.1 prendre en considération la situation et les besoins des femmes migrantes dans la gestion des crises et les mesures de relance, y compris en ce qui concerne l'accès aux droits, notamment le droit à la santé ;
 - 41.2 veiller à ce que les mesures prises pendant une crise et pendant l'état d'urgence qui s'ensuit soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits humains des femmes migrantes ;
 - 41.3 assurer la participation des femmes migrantes et des organisations de la société civile concernées à la prise de décision et à l'élaboration des politiques dans ces situations.

IV. Arrivée

Informations préalables à l'arrivée

42. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures d'immigration, y compris avant l'arrivée, notamment les procédures de délivrance des visas, soient sensibles à l'âge et au genre.
43. Des informations devraient être fournies aux femmes migrantes concernant les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur le territoire d'un Etat membre.

Installations de transit et d'accueil

44. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les modalités d'accueil et de filtrage tiennent compte des spécificités liées à l'âge et au genre. Le processus de filtrage devrait, en particulier, faciliter l'identification des victimes de traite et de violence fondée sur le genre le plus tôt possible et assurer que les demandes de protection des femmes soient traitées avec diligence.
45. Les centres d'accueil et d'hébergement devraient être situés dans des zones où les femmes sont en sécurité et peuvent accéder aux services appropriés, notamment aux services de santé, à l'assistance sociale et juridique, aux écoles et aux commerces.

46. Les besoins particuliers et les préoccupations liées à la sécurité des victimes de violence sexuelle, de violence domestique, de traite des êtres humains, de torture ou d'autres formes de violence physique et psychologique et tout autre besoin pertinent par exemple en cas de grossesse, de handicap ou de besoins de santé spécifiques devraient être pris en compte lors de la détermination des placements et de l'accès aux services.
47. Le personnel devrait être formé aux droits humains des femmes et aux questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, et la présence de [femmes] travailleuses sociales, interprètes, officières de police et gardiennes professionnelles devrait assurée dans ces établissements.
48. Des espaces de couchage séparés pour les femmes seules avec ou sans enfants (jusqu'à 18 ans) ainsi que des espaces sûrs et des salles de bain et des toilettes propres, séparées et bien éclairées devraient être disponibles pour les femmes.
49. Les femmes qui se trouvent dans des centres de transit et d'accueil devraient avoir accès à un système de plainte dans le cadre duquel les plaintes font l'objet d'une enquête et sont transmises à la police le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, accès à l'aide juridique ; des visites régulières par des officier-e-s de justice et des tribunaux mobiles devraient également être assurées.
50. Dans les cas où des prestataires de services sont engagés par un État membre pour fournir des services et un logement aux femmes migrantes, des procédures devraient être mises en place, y compris des visites de contrôle régulières par des fonctionnaires de l'immigration formé-e-s, afin de garantir le respect des normes de protection des victimes de violence.

Asile

51. Les États membres devraient adopter et mettre en œuvre des lois, des pratiques et des procédures d'asile sensibles au genre.
52. Les femmes devraient avoir accès aux procédures d'asile et de protection aux frontières et ailleurs.
53. Pour assurer que la violence fondée sur le genre soit bien prise en compte dans la cadre de la Convention de 1951, les Etats membres devraient :
 - 53.1 veiller à ce que toutes les formes de violence fondée sur le genre soient reconnues comme une forme de persécution au sens de l'article 1A, paragraphe 2, de la Convention de 1951 ;
 - 53.2 garantir une interprétation sensible au genre des "motifs" d'asile de la Convention de 1951, y compris la reconnaissance du genre comme base de l'existence d'un groupe social particulier ;
 - 53.3 fournir des lignes directrices relatives au genre complètes pour toutes les étapes de la procédure d'asile, y compris les services d'accueil et de soutien, le filtrage, la détermination des pays "sûrs", la détention, la détermination du statut, la décision et les retours ;
 - 53.4 veiller à ce que la police des frontières, le personnel en charge de l'immigration, de l'asile, les responsables et les interprètes reçoivent une formation concernant les lignes directrices mentionnées au paragraphe [53.3].
54. Des agentes d'asile devraient être à la disposition des demandeuses.

- 55 Des entretiens séparés pour les femmes et les hommes d'une même famille en l'absence d'enfants devraient être possibles et la confidentialité de ces entretiens assurée.
- 56 Lors du traitement et de la détermination des demandes d'asile, il convient de tenir compte des éléments suivants :
- 56.1 la situation personnelle de la personne faisant la demande ; et
 - 56.2 les informations pertinentes et sexospécifiques sur le pays d'origine, notamment sur l'accès à la justice, y compris le cadre juridique et sa mise en œuvre, sur les aides sociales, économiques et autres disponibles, et sur toute discrimination et/ou attitude patriarcale que les femmes sont susceptibles de rencontrer.
- 57 Les États membres devraient veiller à ce que les femmes aient accès à une protection complémentaire/subsidaire si nécessaire.

Mesures transfrontalières

- 58 Les États membres devraient participer à des programmes de réinstallation et de relocalisation, et mettre en place des voies légales pour assurer un transit sûr pour les femmes et les filles.
- 59 Des programmes spécifiques d'assistance et de réinstallation humanitaire pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre devraient être financés.
- 60 Les États membres devraient mettre en place et appliquer des mécanismes de protection transfrontaliers efficaces pour les victimes de violence fondée sur le genre.

V. Résidence et intégration

Accès aux services de soins de santé, y compris les soins de santé sexuelle et génésique

- 61 Les autorités devraient assurer de la prise en compte de l'âge et du genre lors de la fourniture des soins de santé.
- 62 Des services de santé abordables, de qualité et sensibles au genre devraient être fournis aux femmes migrantes quel que soit leur statut migratoire, sur la même base que pour les ressortissant-e-s nationaux/nationales ; cela inclut les soins de santé mentale, de santé sexuelle et génésique, y compris pendant la grossesse ainsi que les produits d'hygiène. Cet accès ne doit pas être subordonné à l'obtention d'une autorisation de l'autorité migratoire, d'un conjoint, partenaire, autre parent ou tuteur/tutrice.
- 63 Les filles migrantes devraient avoir accès à des informations et des services de santé sexuelle et génésique adaptés à leur âge.
- 64 En tenant compte des barrières linguistiques et culturelles, les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les jeunes filles donnent leur consentement préalable, libre et éclairé à tout traitement médical.

Services sociaux, sécurité sociale et logement

- 65 Dans toutes les décisions relatives à la sécurité et au bien-être des femmes migrantes, y compris les décisions prises par les services sociaux et en matière de sécurité sociale, leurs besoins devraient être la première considération.

- 66 Les États membres devraient assurer que les femmes migrantes bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissant-e-s nationaux/nationales en ce qui concerne l'accès au logement et les loyers.

Intégration, participation sociale, culturelle et politique

- 67 Les États membres devraient veiller à ce que tout enfant né d'une femme apatride sur leur territoire ait le droit de faire enregistrer sa naissance et de se voir accorder la citoyenneté.
- 68 Du fait des stéréotypes persistants et des inégalités existantes en matière d'accès aux droits civiques et de participation à la prise de décision politique, qui sont encore plus marqués pour les femmes migrantes, les États membres devraient prendre des mesures pour que les femmes migrantes qui ont le droit de voter et de se présenter aux élections locales, régionales, nationales ou européennes connaissent leurs droits et soient encouragées à participer
- 69 Reconnaissant que la capacité à communiquer dans la langue du pays d'accueil est essentielle à l'intégration sous tous ses aspects, les États membres devraient assurer une formation linguistique aux femmes et aux filles migrantes et ainsi, promouvoir leur autonomisation et leur protection.
- 70 Les autorités devraient encourager et soutenir les initiatives visant à renforcer l'autonomie des femmes et des filles migrantes au sein de leur famille, de leur communauté et de la société dans son ensemble, en développant leur confiance en elles et leur autodétermination et en protégeant les femmes et les filles contre un contrôle social négatif. Cela pourrait inclure la participation à des associations locales, culturelles, de femmes ou autres, à des clubs sportifs, à des clubs de jeunes et autres.
- 71 Des programmes publics et privés de coaching, de mentorat et d'autres formes de soutien visant les femmes et les filles migrantes devraient être soutenus et mis en œuvre et l'utilisation de modèles positifs promue.
- 72 La contribution positive des femmes migrantes à la société devrait être mise en évidence et encouragée.

Éducation, formation professionnelle et apprentissage tout au long de la vie

- 73 Les autorités devraient prendre des mesures pour atteindre les filles migrantes qui ont pu être empêchées d'accéder à l'éducation dans leur pays d'origine, en fournissant des services d'éducation ou de crèches, de préférence dans les structures éducatives générales.
- 74 Les États membres devraient prendre des mesures pour faciliter la reconnaissance et la validation des qualifications professionnelles et universitaires ainsi que de l'expérience professionnelle existantes des femmes migrantes dans la pratique, notamment en s'inspirant du Passeport européen de qualifications pour les réfugié-e-s du Conseil de l'Europe.
- 75 Des cours d'alphabétisation, de langue et de compétences numériques devraient être fournis aux femmes migrantes, adaptés à leurs besoins et le plus tôt possible après leur arrivée dans le pays d'accueil.
- 76 Les femmes migrantes devraient bénéficier de toutes les possibilités d'éducation supérieure ou complémentaire, de formation professionnelle, de recyclage et de

réadaptation offertes par les services compétents et disponibles pour les ressortissant-e-s nationaux/nationales.

Emploi

- 77 Les États membres devraient prendre des mesures spécifiques et ciblées pour promouvoir l'accès à l'emploi des femmes migrantes à un stade précoce du processus de migration, y compris des voies d'accès à l'emploi sûres et légales avant l'arrivée.
- 78 Les États membres devraient envisager de supprimer les obstacles au travail après qu'une femme demandeuse d'asile a été présente sur son territoire pendant un certain temps.
- 79 Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions des normes nationales et internationales pertinentes visant à protéger les femmes migrantes travailleuses domestiques de la discrimination et des abus.
- 80 Concernant les femmes migrantes qui sont autorisées à travailler en vertu de la législation nationales des Etats membres, ceux-ci devraient :
 - 80.1 prendre des mesures pour réglementer et améliorer les conditions de travail des femmes migrantes et pour éliminer toutes les formes d'exploitation et de discrimination ;
 - 80.2 soutenir et aider les femmes migrantes à accéder au marché du travail par le biais du travail indépendant et de l'entrepreneuriat en leur offrant les mêmes possibilités de formation, de microcrédit, de prêts de démarrage et de développement d'entreprise qu'aux travailleurs/travailleuses nationaux/nationales et soutenir les programmes de volontariat, de stages et de placement ;
 - 80.3 afin de faciliter l'accès au marché du travail, prendre des mesures pour garantir que les travailleuses et travailleurs migrants aient accès aux mesures de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, y compris le congé de maternité, de paternité et parental, le travail flexible lorsque cela est possible et garantir l'accès et la jouissance des services de garde d'enfants sur un pied d'égalité avec les travailleurs/travailleuses nationaux/nationales ;
 - 80.4 veiller à ce que les travailleuses migrantes licenciées et contraintes de quitter le pays d'emploi ou de retourner dans leur pays d'origine conservent tous leurs droits acquis.

Permis de séjour

- 81 Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les jeunes filles migrantes qui obtiennent un permis de séjour sur la base d'un lien familial bénéficient des mêmes droits sociaux, économiques et du travail que le titulaire principal du permis de séjour
- 82 Les femmes migrantes devraient être informées de leur droit à un permis de séjour indépendant renouvelable, par exemple en raison de leur statut de victime de la traite des êtres humains, de victime de violence fondée sur le genre, de rupture d'une relation ou d'autres circonstances particulièrement difficiles.
- 83 Les États membres devraient veiller à ce que les femmes migrantes obtiennent un permis de séjour si leur séjour est nécessaire pour les besoins d'enquêtes ou de procédures pénales.

- 84 Les États membres devraient faciliter la possibilité pour les victimes de mariage forcé amenées dans un autre pays pour les besoins du mariage et qui, de ce fait, ont perdu leur statut de résidente dans le pays où elles résident habituellement, à conserver ce statut.
- 85 Les femmes migrantes, y compris les femmes apatrides présentes dans un pays depuis longtemps devraient bénéficier de la sécurité de résidence sur une base indépendante.

Regroupement familial

- 86 Reconnaissant que le regroupement familial peut être à la fois une voie sûre vers la sécurité pour les femmes migrantes et un facteur de protection dans le pays d'accueil, les États membres devraient garantir le droit au regroupement familial pour les femmes migrantes conformément aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit international . Dans cette optique, les États membres devraient :
- 86.1 adopter une définition large de la "famille" qui tienne compte des liens et des dépendances sur lesquels s'appuient les femmes migrantes ;
 - 86.2 veiller à ce que les femmes et les jeunes filles soient informées de leur droit au regroupement familial et aient accès à des conseils et à une assistance juridique pour faire valoir ce droit ;
 - 86.3 envisager d'accepter ou de demander le transfert des demandes d'asile pour permettre le regroupement familial des femmes et des filles migrantes séparées au cours de leur voyage.

VI. Retours

- 87 Si les retours doivent toujours se faire dans la sécurité et la dignité, et de préférence sur une base volontaire, les retours involontaires doivent être conformes au principe de non-refoulement.
- 88 Les États devraient veiller à ce que les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui ont besoin de protection, ne soient en aucun cas renvoyées dans un pays où leur vie serait menacée ou où elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient leur statut ou leur lieu de résidence.
- 89 Reconnaissant les difficultés particulières que rencontrent les victimes de violence fondée sur le genre pour divulguer pleinement les motifs de leur demande de protection internationale, les États devraient :
- 89.1 garantir un processus sensible au genre qui protège les femmes contre le risque de refoulement ; et
 - 89.2 veiller à ce que les procédures accélérées et non suspensives n'empêchent pas les femmes migrantes de faire valoir leurs demandes de protection, ce qui entraînerait un refoulement.
- 90 Les États membres devraient assurer la suspension des mesures d'expulsion des femmes migrantes en raison de leur statut de personne à charge d'un conjoint, partenaire ou d'un parent, pour leur donner la possibilité de demander un permis de séjour indépendant.